

Les agents publics ont-t-ils le droit de bénéficier d'un congé de formation syndicale ?

Oui.

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels (syndiqués ou non) ont le droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours ouvrables par an ([article 21 de la loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983, [article 57 loi n° 84-53](#) 7° du 26 janvier 1984).

L'octroi du congé est subordonné à une demande écrite de l'agent. Cette demande doit être adressée **au moins un mois** avant le début du stage ou de la session à l'autorité territoriale (article 2 du [décret n° 85-552](#) du 22 mai 1985).

La liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale est fixée par [l'arrêté du 9 février 1998](#).

A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent. **Tout refus doit être motivé** ([circulaire ministérielle du 2 juin 1992](#)). Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa réunion la plus proche (art. 2 du décret du 22 mai 1985).

Sur ce point, a été jugé illégal le motif lié à la présence des enfants qui, invoqué à l'encontre d'un agent de service d'une école, interdisait par principe sa participation à des formations syndicales de plusieurs jours hors congés scolaires ([CE 25 sept. 2009 n°314265](#)).

Les remboursements de frais de déplacement **ne sont pas prévus** dans le cadre de la formation syndicale.

Pour plus d'informations, reportez-vous à la fiche pratique sur « l'exercice du droit syndical dans la FPT » sur le site du Cdg60.